

GAEC DES OURLIACS
Groupement agricole d'exploitation en commun
au capital de 194 010 euros
Siège social : Les Ourliacs 11400 LABECEDE LAURAGAIS
398 605 840 RCS CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes par les gérants, le 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} aout 2026 :

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is written in a cursive style and appears to read 'Régis Gél.' The second signature is a long, sweeping horizontal stroke. The third signature is a more complex, stylized cursive mark.

Les statuts ont été mis à jour le 27 septembre 2007.

Afin de ne pas perturber les informations présentes dans ses statuts, les associés du GAEC ont décidé d'ajouter à ceux-ci par la présente les éléments suivants :

1) **Mis à jour des informations sur les exploitants :**

Monsieur CANALIS Didier demeure Chemin de Labécède 11400 LES BRUNELS

Madame MARTINEL Myriam demeure Chemin de Labécède 11400 LES BRUNELS

Monsieur GEFFROY Alain, marié le 6 avril 2013 sous contrat de séparation de biens et demeure 22 rue Laudot 81540 LES CAMMAZES

2) Le 11 décembre 2014 une cession de parts entre associés modifie l'article 7 des statuts qu'il faut lire ainsi :

Nouvelle répartition du capital social à l'issue de la cession de parts

Le capital de la société est divisé en 3345 parts sociales d'un même montant nominal de 15 €24. Il est détenu de la manière suivante :

- Monsieur Didier CANALIS, titulaire de 1125 parts sociales, numérotées de 1291 à 1413 et de 2344 à 2927 et de 2928 à 3345 obtenues en contrepartie de son apport net à la constitution du groupement et acquises le 1^{er} décembre 1995 ;
- Madame Myriam MARTINEL, titulaire de 1110 parts sociales, numérotées de 1 à 1110 obtenues par acquisition le 17 janvier 2006 et par la présente cession ;
- Monsieur Alain GEFFROY, titulaire de 1110 parts sociales, numérotées de 1111 à 1290 et de 1414 à 2343, pour les avoir acquis le 27 septembre 2007 et par la présente cession.

3) Par Acte unique en date du 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} aout 2026, une cession de parts sociales modifie l'article 7 des statuts :

Le capital du groupement est divisé en 3 345 parts d'un montant unitaire de 58 euros numérotées de 1 à 3345, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Didier CANALIS

Propriétaire de 1125 parts sociales, numérotées de 1291 à 1413 et de 2344 à 2927 et 2928 à 3345 en contrepartie de son apport net à la constitution du groupement et acquises le 1^{er} décembre 1995.

Madame Lise REYNES

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1 à 1110 obtenues par acquisition le 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} aout 2026.

Monsieur Alain GEFFROY

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1111 à 1290 et 1414 à 2343, pour les avoir obtenues par acquisition le 27 septembre 2007 et le 11 décembre 2014.

CD HNC

G.A

RL

4102113

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION
RECONNU DES OURLIACS**

Capital : 50.994,20 Euros

Siège social : « Les Ourliacs »

11420 VERDUN LAURAGAIS

RCS CARCASSONNE 398 605 840

=====

MISE A JOUR DES STATUTS AU : 27 SEPTEMBRE 2007

- Tant en vertu de l'acte reçu par Me Bernard MONIER, notaire à CASTELNAUDARY, le 21 septembre 1994, enregistré à CARCASSONNE OUEST RP le 28 septembre 1994 N°320/1 contenant constitution du GAEC DES OURLIACS entre Mme Josette CANALIS née BATIGNE, Mr Carmel Roger CANALIS et Mr Didier CANALIS ;

- Que par suite des cessions de parts consenties par Mme Josette CANALIS et Mr Roger CANALIS à Mr Didier CANALIS suivant acte reçu par Me Bernard MONIER Notaire à CASTELNAUDARY le 1^{er} décembre 1995, enregistré à CARCASSONNE OUEST RP le 13 décembre 1995 N° 388/3,

- Que par suite de la cession de parts consentie par Mme Josette CANALIS à Mlle Myriam MARTINEL suivant acte reçu par Me Bruno BELLOC Notaire à CASTELNAUDARY le 17 janvier 2006, enregistré, contenant également démission de Mme Josette CANALIS de ses fonctions de co-gérante à compter du 1^{er} décembre 2005 et nomination en remplacement de Mlle Myriam MARTINEL en qualité de co-gérante, et de l'acte rectificatif reçu par Me BELLOC le 8 février 2006 stipulant que Mlle Myriam MARTINEL était nommée co-gérante à compter du 22 décembre 2005.

- Que par suite de la cession par Mr Roger CANALIS à Mr Alain GEFFROY des 930 parts qu'il possédait dans le groupement, réalisée suivant acte reçu par Me Bruno BELLOC Notaire à CASTELNAUDARY le 27 septembre 2007 contenant également démission de Mr Roger CANALIS de ses fonctions de co-gérant à compter du 1^{er} juillet 2007 et la nomination en remplacement de Mr Alain GEFFROY en qualité de co-gérant, avec modification des articles 7 et 16 des statuts,

II EXISTE ENTRE :

- Monsieur Didier Louis Laurent CANALIS, Agriculteur, époux de Madame Myriam Lisbeth MARTINEL, demeurant à VERDUN-EN-LAURAGAIS (11400), Moulin d'Amont, *Les Ourliacs*

Né à TOULOUSE (31000) le 23 mai 1970,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bruno BELLOC, Notaire à CASTELNAUDARY, le 10 octobre 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS (11400), le 31 octobre 2006.

- Madame Myriam Lisbeth MARTINEL, agricultrice, épouse de Monsieur Didier Louis Laurent CANALIS, demeurant à VERDUN LAURAGAIS (11400), Moulin d'Amont,

Née à CASTRES (81100) le 12 novembre 1972;

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bruno BELLOC, Notaire à CASTELNAUDARY, le 10 octobre 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de VERDUN-EN-LAURAGAIS (11400), le 31 octobre 2006.

- Monsieur Alain Claude Christian GEFFROY, agriculteur, demeurant à LABECEDE-LAURAGAIS (11400) 17 rue du presbytère,
Né à CARCASSONNE (11000) le 3 mars 1981,
Célibataire.

CD
22 rue Laval
Mme S. L. L. L.
G.A.
RL

UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN dont les statuts mis à jour sont les suivants :

LESQUELS sont convenus de constituer entre eux, un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "G.A.E.C." de la façon suivante :

Il est formé un G.A.E.C., société civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62-917 du 8 Août 1962 modifiée créant les G.A.E.C., par les décrets n°s 64-1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN.

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C..

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES OURLIACS" en abrégé "GAEC DES OURLIACS"

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : "GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DES OURLIACS", précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé aux "Ourliacs" commune de ABECEDE LAURAGAIS (Aude)

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société a été fixée initialement à 40 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Acte Unique en date du 6 juillet 2026, la durée de la société a été prorogée de cinquante-neuf ans (59 ans) à compter du 1^{er} août 2026, la portant ainsi à une durée totale de 99 ans.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -
PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS AU G.A.E.C.**I. - Apports de Mme Josette CANALIS**

Mme CANALIS apporte au G.A.E.C. les biens suivants :

Apports en nature :

a) Drainage assainissement évalués à 5.000F

PASSIF grevant ces apports pris en charge par le groupement :

- Prêt ASA Montagne Noire N° 20867, d'un montant de :
 141.726,81F, sur lequel il reste dû à ce jour une somme de... 1.847F

Apport net..... 3.153F
 Arrondi à 3.100F

b) Matériel décrit sur un état ci-annexé,
 évalué à 156.000F

PASSIF grevant ces apports pris en charge par le groupement :

- Prêt C.A.M. N° 43302, réalisé le 9 Août 1989, d'un
 montant de 73.500F, sur lequel il reste dû à ce jour une
 somme de..... 39.954F

Apport net..... 116.046F
 Arrondi à 116.000F

c) Parts sociales:

- 223 parts au Groupement Coopératif Occitan..... 11.150F
 - CUMA de LABECEDÉ LAURAGAIS..... 11.100F

Apport net..... 22.250F
 Arrondi à 22.200F

TOTAL DES APPORTS NETS de Mme Josette CANALIS..... 141.300F

CD MMC G.A RL.

II. - Apports de Mr Roger CANALIS

Mr CANALIS apporte au G.A.E.C. les biens suivants :

Apport en nature :

a) Matériel décrit sur un état ci-annexé,
évalué à 83.200F

PASSIF grevant ces apports pris en charge par le groupement :

- dette fournisseur due à Mr Dominique MICHEL, ci 35.000F

Apport net..... 48.200F 48.200F

b) Cheptel :

- 282 brebis INRA 401 d'une valeur de 500F ci..... 141.000F
- 60 agnelles d'une valeur de 550F ci..... 33.000F
- 5 béliers d'une valeur de 700F ci..... 3.500F

Total du Cheptel..... 177.500F

PASSIF grevant ces apports pris en charge par le groupement :

- Prêt CRCA n° 589508014, réalisé en mars 1992,
d'un montant de 100.000F, sur lequel il reste dû, à ce
jour, une somme de..... 75.615F

Apport net..... 101.885F
Arrondi à 101.800F

c) Parts sociales :

28 parts au Groupement Coopératif Occitan, ci..... 1.400F 1.400F

TOTAL DES APPORTS NETS de Mr Roger CANALIS..... 151.400F

III - Apports de Mr Didier CANALIS

Mr CANALIS apporte au G.A.E.C. les biens suivants :

Apports en nature

a) Matériel décrit sur un état ci-annexé,
évalué à 3.300F 3.300F

b) Cheptel :	
-258 brebis INRA 401 d'une valeur de 500F, ci.....	129.000F
-100 agnelles d'une valeur de 550F, ci.....	55.000F
- 10 béliers d'une valeur de 800F, ci.....	8.000F
Total du cheptel.....	192.000F

PASSIF grevant ces apports pris en charge par le groupement :

- Capital restant dû sur l'emprunt CRCA DU MIDI, souscrit en mai 1994, ci	153.600F
---	----------

Apport net.....	38.400F	38.400F
-----------------	---------	---------

c) Parts sociales :		
-2 parts au Groupement Coopératif Occitan, ci.....	100F	100F

Aux termes d'une délibération de l'Acte unique en date du 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} août 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 143 015,80 euros par apport en numéraire.

Le groupement aura la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 194 010 euros (cent quatre-vingt-quatorze mille dix euros).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur à 1524,49 EUROS (soit 10.000 francs)

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 3 345 parts d'un montant unitaire de 58 euros numérotées de 1 à 3345, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Didier CANALIS

Propriétaire de 1125 parts sociales, numérotées de 1291 à 1413 et de 2344 à 2927 et 2928 à 3345 en contrepartie de son apport net à la constitution du groupement et acquises le 1^{er} décembre 1995.

Madame Lise REYNES

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1 à 1110 obtenues par acquisition le 6 juillet 2026, à effet du 1^{er} aout 2026.

Monsieur Alain GEFFROY

Propriétaire de 1 110 parts sociales, numérotées de 1111 à 1290 et 1414 à 2343, pour les avoir obtenues par acquisition le 27 septembre 2007 et le 11 décembre 2014.

TOTAL des parts composant le capital social..... 3345 parts

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés, plus de 60 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

**ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE
AU CONJOINT D'UN ASSOCIE**

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à

ED

RLC

G.A RL

compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- 1) être communiquée au secrétariat du compte départemental d'agrément ;
- 2) faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

I - FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement après acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou après notification à celui-ci par acte d'huissier de justice ;

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - MODALITES DE LA CESSION

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1) Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;

2) L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant ;

3) Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4) S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;

CD MMC G.A RL

- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir :

L'acquisition est faite, sauf convention contraire, en priorité par celui qui détenait auparavant le plus petit nombre de parts.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les TRENTE jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les SIX mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - PRIX DE LA CESSION

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. - PUBLICITE DE LA CESSION DES PARTS

Toute cession de parts doit :

- 1) être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le G.A.E.C. ;
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requise.

ARTICLE 10. - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL
(A TITRE GRATUIT)

I. - TRANSMISSION "ENTRE VIFS"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - TRANSMISSION PAR DECES

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1° A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivant doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

2° L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit, dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3° Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III - FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - PUBLICITE

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- 1° être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le G.A.E.C..
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III. - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 - APPORT EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date de retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV. - BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

CD MNC G.A RL

TITRE V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1° Sous réserve de l'accord des intéressés ; au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier mineur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

ed

MMC

G.A. RL

2° A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3° A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an. Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 14 -- REMUNERATION DU TRAVAIL.

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être inférieur au SMIC par associé.

Dans la limite de un à six S.M.I.C., elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Mais par dérogation à ces dispositions, les associés apporteurs en capital sont tenus de rembourser sans limitation et solidairement les emprunts contractés par le groupement auprès d'une caisse de crédit agricole mutuel. Cet engagement survit au décès ou à la retraite d'un associé. Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. NOMINATION

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les gérants sont :

- Mr Didier Louis Laurent CANALIS sus-nommé.
- Mme Lise REYNES
- Mr Alain Claude Christian GEFFROY sus-nommé

Ce qui a été accepté par chacun d'eux, et ce, sans limitation de durée avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Lors de l'entrée d'un nouveau membre, il sera statué sur la désignation du ou des gérants.

2. - REVOCATION

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. - DEMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai d'UN MOIS, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

CD

MM.C

G.A RL

4. - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'UN MOIS de vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

6. - POUVOIRS ET OBLIGATIONS

a) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations :

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou évitées.

c) Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entr'eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. - CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les SIX mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue par la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;

- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. - COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE.

A. - Le C.A.E.C. comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

CD

MLC

G.A. RL

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination des gérants ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- Etc.

B. - Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

* Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation des gérants ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les cessions et nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur ou la fixation de ses pouvoirs.

3. - PROCES VERBAUX.

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;

- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérés comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. - CALCUL DES VOIX

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, (au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - L'EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE de chaque année et finit le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation du G.A.E.C. jusqu'au TRENTE SEPTEMBRE 1994.

CD MMC G.A RL

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

1. - BENEFICES.

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 10 % du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition du bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel.

2. - PERTES.

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés.

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE -
DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

- 1. - Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son associé ou l'accord unanime des autres associés.

2. - La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les DEUX (2) mois de la réception de sa demande.

3. - A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. - Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. - Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. - En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9-III des statuts.

7. - A l'issue d'un délai de CINQ (5) années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1° Être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;

2° Faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22. - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision

prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- 1° être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23. - DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissous :

- 1° de plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts ;
- 2° par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C. ;
- 3° par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts ;
- 4° par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 5° par l'annulation du contrat de société ;
- 6° par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- 1° être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- 2° faire l'objet des formalités de publicité requise.

ARTICLE 24. - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (les) nomme.

A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- *- le compte de liquidation,
- *- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- *- la décharge de son (leur) mandat,
- *- la clôture de la liquidation ;

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

- doit(vent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du registre du commerce et des sociétés ;

- informera(ront) le comité départemental d'agrément.

ED

MMC

GA

RL

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25. - PARTAGE

1. - LIQUIDATION DES DROITS DES ASSOCIÉS.

* Droits dans le capital social.

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

* Participation au boni de liquidation.

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant les deux années bénéficiaires précédant la dissolution du G.A.E.C., tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices nets annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

* Participation au mali de liquidation.

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets des derniers exercices bénéficiaires.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. - ATTRIBUTION DES BIENS.

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les copartageants.

L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 26. - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément.

ARTICLE 27. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28. - AGREMENT

Le présent Groupement a été agréé par le Comité Départemental d'agrément des GAEC de l'Aude, suivant décision N° G-011-94-0007, en date du 8 septembre 1994 dont une ampliation demeurera annexée aux présentes après mention.

ARTICLE 29. - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2. Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 30. - DECLARATIONS FISCALES

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 821-1 du Code Général des Impôts.

ENGAGEMENT DE REGULARISER LA T.V.A.

Le Groupement s'engage à régulariser la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les apports faits par les associés, aux lieu et place de ces derniers si cela s'avère nécessaire.

FORMALITES

Le Groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTELNAUDARY.

Un avis de la présente constitution sera fait dans un journal d'annonces légales du Département de l'AUDE.

AUTORISATION D'EXPLOITER

Il est ici précisé qu'une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles ci-dessus visées, a été déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture par les soins du notaire sousigné, suivant lettre recommandée avec accusée de réception en date du : 1er Juillet 1994..

Par suite du silence de l'Administration dans le délai légal, autorisation tacite a été donnée au Groupement d'exploiter les terres ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial de CASTELNAUDARY, dont Maître MONIER est notaire.

STATUTS MIS A JOUR le 27 septembre 2007- %

CD HNC GARL